

Maisons-Alfort, le 26 décembre 2001

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à une demande d'agrément de fluides caloporteurs utilisés pour le  
traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la  
consommation humaine**

LE DIRECTEUR GENERAL

Saisine 2001-SA-0174

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'agrément de 5 fluides caloporteurs utilisés pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine et a consulté le Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 13 novembre et 11 décembre 2001. L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire a fourni la constitution et la composition des préparations commerciales et qu'aucun des constituants de ces préparations commerciales ne figure sur les listes de matières interdites par l'Union européenne (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) ;

Considérant qu'en cas de contamination accidentelle d'eau du circuit secondaire par l'eau du circuit primaire, la quantité de certains constituants des différentes préparations commerciales, notamment l'acétate et le formate de potassium absorbés par un individu pourrait être du même ordre de grandeur que la Dose Létale (DL) 50 pour le rat et donc que la marge de sécurité en terme de toxicité aiguë par voie orale demeure insuffisante ;

Considérant qu'en cas de contamination accidentelle de l'eau du circuit secondaire par l'eau du circuit primaire, il y a un risque possible d'intoxication sévère par le potassium suite à l'ingestion d'une dose supérieure à 78 mg/kg de poids corporel,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis défavorable à la demande d'agrément de ces fluides caloporteurs utilisés pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine.

**Martin HIRSCH**